

# REVUE *Camerounaise* de l'ARBITRAGE

*Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires*

## SOMMAIRE

### I DOCTRINE

*L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OH AD A* 3 - 12  
*Par Gaston KENFACK DOUAJNI*

### II JURISPRUDENCE

1) *Ordonnance de référé n° 12/ORD du 11 septembre 2000 du Président du Tribunal de Première Instance de Dschang : TONYE Dieudonné c/ Université de Dschang: saisie-attribution des comptes bancaires de l'Université de Dschang - Personne morale de droit public - Immunité d'exécution - oui - annulation et mainlevée de la saisie - oui.* 13

2) *Ordonnance sur requête n° 0339 du 13 novembre 1998 du juge des requêtes de Doua/a : Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) c/ Office National des Ports du Cameroun (ONPC). Requête en mainlevée d'une saisie - personne morale de droit public - Immunité d'exécution - oui - mainlevée de la saisie.* 14

3) *Arbitral Award - African Petroleum Consultants (APC) v/Société Nationale de Raffinage (SONARA) : 17th of april 2002.* 15- 18

4) *Motion EXPARTE: New York Convention for the recognition and enforcement of foreign (awards - application in Cameroon - yes - Exequatur - yes.*

5) *Cour de Cassation de France : Société Creighton Limited c/ Etat du Qatar : arrêt du 6 juillet 2000. Convention d'arbitrage conclue par l'Etat - Renonciation à son Immunité d'exécution - oui* 19-20

6) *Paris 1ère Ch. A : République du Cameroun et Ambassade du Cameroun à Paris c/ Société WIN SLOW BANK and TRUST; Renonciation par un Etat à son immunité d'exécution - nécessité pour le juge de vérifier la portée de ladite renonciation - oui.* 21

*Insaisissabilité des comptes bancaires permettant à une ambassade de poursuivre sa mission de service public - oui - application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - oui* 22

### III INFORMATIONS

*Séminaires et Conférences* 26-27

1) *Activités de la Chambre de Commerce Internationale.* 23-25

2) *Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI.* 28

3) *Colloque de l'Institut pour l'Arbitrage International.* 28

4) *Congrès pour Commémorer le 75ème anniversaire d'UNIDROIT.* 29-31

# *L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA*

Par

**Gaston KENFACK DOUAJNI**

*Magistrat – Spécialiste en Contentieux Economique (E.N.M. – Paris)  
Membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI  
Sous-Directeur de la Législation civile, commerciale, sociale et traditionnelle  
au Ministère de la Justice*

Qu'il soit judiciaire ou arbitral, le procès ne s'achève normalement que par l'exécution de la décision intervenue.

L'exécution d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale condamnant une partie à verser des sommes d'argent à son adversaire peut avoir lieu spontanément. Il en est ainsi lorsque la partie condamnée, acquiesçant pratiquement à la décision, s'y soumet en versant au bénéficiaire de cette décision les sommes d'argent auxquelles elle a été condamnée.

Il arrive également, et de plus en plus fréquemment, que la partie condamnée ne veuille pas exécuter spontanément la décision intervenue, malgré son caractère définitif et exécutoire. Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire de ladite décision peut en rechercher l'exécution forcée, qui consiste ici à contraindre la partie perdante à se soumettre à la décision rendue, par l'intermédiaire d'une saisie.

L'exécution forcée sus-évoquée peut se révéler impossible, si la partie perdante est une personne morale de droit public et oppose l'immunité d'exécution dont elle jouit.

En effet, la défense systématique, sans restriction ni réserve, de cette immunité d'exécution par le juge étatique OHADA est susceptible d'entraîner un déni de justice au détriment du bénéficiaire du titre exécutoire et, par le fait-même, de décourager les opérateurs économiques à « faire affaire » avec les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, alors que celles-ci demeurent des acteurs économiques importants<sup>1</sup>, malgré la philosophie de l'économie de marché qui prône le désengagement de l'Etat et de ses démembrements des secteurs de production.

Prévue par le droit OHADA, l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public (I) devrait être maniée par le juge dans un sens compatible avec les objectifs de ce droit OHADA, dont on sait qu'il a été conçu pour stimuler l'in-

vestissement dans l'espace OHADA, afin d'en faciliter le développement<sup>2</sup>.

Prenant en compte la nécessité de sécuriser les activités économiques, le juge OHADA devrait s'inspirer des évolutions récentes du droit international pour restreindre l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, y compris dans le cadre de l'arbitrage OHADA (II)

### **I / L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public**

Il importe de déterminer les bénéficiaires de l'immunité d'exécution (A) avant d'en préciser la signification (B).

#### **A / Les bénéficiaires de l'immunité d'exécution**

Les actes uniformes OHADA visent généralement l'Etat ou une personne de droit public<sup>3</sup>, l'Etat ou une personne morale de droit public<sup>4</sup>, les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et les missions<sup>5</sup>, puis « les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics<sup>6</sup> ».

Il en résulte que les bénéficiaires de l'immunité d'exécution sont l'Etat et ses démembrements que constituent les collectivités territoriales et établissements publics<sup>7</sup> ainsi que les entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et les missions.

Bien que l'on ait, a tort, tenté d'opérer une distinction des personnes de droit public visées par l'article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui cite « Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics »<sup>8</sup>, il faut bien

<sup>1</sup> Dominique CARREAU in « Droit International » Pedone 1997, 5<sup>e</sup> édition, n° 1, P. 367, n° 935

<sup>2</sup> Kéba Mbaye, interview dans le Journal « L'autre Afrique », n° 11 du 19 décembre 2001 au 8 janvier 2002, P. 10.

<sup>3</sup> Article 1 de l'acte uniforme portant droit commercial général.

<sup>4</sup> Article 1 de l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

<sup>5</sup> article 30 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

<sup>6</sup> Article 2 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

<sup>7</sup> Lexique de termes juridiques de Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, Dalloz 1988, P. 160.

<sup>8</sup> Joseph ISSA-SAYEGH in « Réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA » Cette Revue, n° spécial, octobre 2001 P. 24-24

# **JURISPRUDENCE**

**IN THE ARBITRAL TRIBUNAL HELD AT SHERATON HEATHROW HOTEL, LONDON  
AIRPORT WEDNESDAY 17<sup>th</sup> DAY OF APRIL 2002**

**Presiding: Dr FRU John NSOH (Sole Arbitrator)**

*Between*

**African Petroleum Consultants.....Plaintiff (Claimant) (APC) (Seller)**

**AND**

**Société Nationale de Raffinage.....Defendants  
(SONARA) (Buyer)**

Present : APC represented by its General Manager  
Dr Alexander EKOLLO MOUNDI.

Absent: SONARA (in spite of Hearing Notice served by the  
Tribunal on 13<sup>th</sup> March 2002).

Appearances: APC represented by its Senior Legal Adviser  
SONARA unrepresented by Counsel.

Applicable Laws: Laws of England as agreed by the parties.

---

This Arbitral Tribunal has been called upon to decide on a dispute involving SONARA and APC in relation to the non performance of the contract they signed on 20/10/95 whose object was the supply of crude oil to SONARA and APC.

## **A/ The Jurisdiction of this arbitral tribunal**

Pursuant to Section 30 of the Arbitration Act of England 1996, this tribunal will start by ruling on its own jurisdiction by deciding on the following issues.

### **1) Whether there is a valid arbitration agreement between the parties**

There is a valid arbitration agreement between the parties. It is found in article 17 of the contract they signed on 20/10/95, relating to the supply of Nigerian crude oil to SONARA by APC. That article stipulates as follows: "the construction, validity and performance of this contract shall be subject to the laws of England. Should a dispute arise between buyer and seller, the matter in dispute shall be referred to three persons in London, one to be appointed by each of the parties hereto and the third by the two arbitrators so chosen. Their decision or that of any two of them shall be final and binding on both parties without recourse to appeal"

### **(2) Is this tribunal properly constituted?**

Following the arbitral agreement between SONARA and APC, the tribunal had to consist of three persons. But because of the refusal of SONARA to appoint its own arbitrator, APC activated Section 17 of the Arbitration Act of 1996 and appointed Dr.

FRU John NSOH as sole arbitrator. Because of the importance of that development in the proceedings, the tribunal finds it necessary to outline the provisions of Section 17 as follows:

17 (1) Unless the parties otherwise agree, where each of two parties to the arbitration agreement is to appoint an arbitrator and one party (the party in default) refuses to do so, or fails to do so within the time specified, the other, having duly appointed its arbitrator, may give notice in writing to the party in default that he proposes to appoint his arbitrator to act as sole arbitrator.

17 (2) If the party in default does not within 7 clear days of that notice being given-

- a) make the required appointment, and
  - b) notify the other party that it has done so,
- the other party may appoint its arbitrator as sole arbitrator whose award shall be binding on both parties as if he had been so appointed by agreement.

17(3) Where a sole arbitrator has been appointed under subsection (2), the party in default may (upon notice to the appointing party) apply to the court which may set aside the appointment.

Evidence has been submitted by APC that it notified SONARA to appoint its arbitrator on 3<sup>rd</sup> September 1999 and on 1<sup>st</sup> February 2002. In three different letters sent to APC, respectively on 27/09/99, and 15/02/2002 and 18/03/2002, SONARA irrevocably refused. When APC notified SONARA 20/02/2002 of the appointment of Dr. FRU John NSOH as sole arbitrator in accordance with Section 17(2) of the Arbitration Act 1996, SONARA failed to apply to the court in order to set aside that appointment, as stipulated by Section 17(3). Instead, it decided not to participate in the present arbitration and said in its letter of 18/03/2002 that the Arbitration Act 1996 cannot be applied to SONARA, in total disregard of the fact that article 17 of the contract it signed with APC on 20/10/95 clearly stipulates that it is subject to the laws of England.

This tribunal is therefore properly constituted according to the rules set out by the Arbitration Act 1996.

## INFORMATIONS

# SEMINAIRES ET CONFERENCES

## Calendrier des activités de l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la Chambre de Commerce Internationale

### Calendrier des Activités de l'Institut en 2002

Date	Evénement	Lieu
16 - 19 Septembre	PIDA / La négociation, la rédaction et l'exécution des contrats internationaux	Paris
14 - 17 octobre	PIDA / L'arbitrage commercial international	Paris
4 - 5 novembre	Atelier sur la Pratique de l'arbitrage international (IAP)	Paris
25 novembre	Réunion Annuelle de l'Institut	Paris
9 - 12 décembre	PIDA / La négociation, la rédaction et l'exécution des contrats internationaux	Paris

Pour tous renseignements complémentaires sur les activités ci-dessus indiquées, prendre contact avec l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la CCI,

38, COURS ALBERT 1er - 75008 Paris - France

Tél. : (33-1) 49 53 28 75

Fax : (33-1) 49 53 29 42